

Pactes de mariage, barde, darcy

Au nom de dieu soict l( )**an mil six cens soixante trois** et le **neufiesme** jour du mois de **septembre** après midy soubz( )le regne de nostre souverain et tres chrestien prince louis quatorze ddu nom par la grace de dieu roy de france et de navarre dans la( )ville de villemur dioceze bas montauban et seneschaucé de( )tholozé par devant moy notaire et tesmoins personnellement establys m(aîtr)e **pierre barde praticien natif** du lieu **de bouloc filz a feu** m(aîtr)e **salvat barde** quand vivoict aussy **praticien** dudict lieu d( )une part, et le sieur **estienne darcy** maistre **chirurgien de villemur** et **ysabeau darcy sa filhe** legitime et naturelle **et de feu catherine de bauguilh sa derniere femme** ( )autre, lesquelles partyes de( )gre sur le mariage traicté entre lesdictz barde et ysabeau darcy que moyenant la grace de dieu s accomplira, ont faictz les pactes suivans en premier lieu qu( )ilz seront conjointz en mariage et solempniseront icelluy suivant les constitutions de sainte mere esglize catholique et apostolique

.....  
ii.° lxxvi.

romaine dont partyes font profession a( )la( )premiere et seule requisition de( )l( )une ou de l( )autre les bans publiés et legitime empechemant cessant, item est pacte que ledict barde a( )prins et prend ladicte darcy avec tous et chacuns ses ]~~dr~~oietz[ biens et droictz meubles et immeubles presans et advenir ou que soient sittués et en quoy que concistent qu( )icelle darcy s( )est a ces( )fins constituée et constitue en dot et verquiere a faveur et comtemplation dudict mariage sans soy rien rezerver ny rettenir, et parce que par la coustume de( )la )presant ville ledict darcy a( )la jouyssance des biens que sadicte filhe s( )est presantem(en)t et de son vouloir et consantemant constitués, icelluy darcy a voulu et consant que des le jour de la consommation dudict mariage lesdictz fucteurs espoux jouyssent a( )leur proffict e(t )prennent les revenus desdictz biens auquel effect il leur en a fait relaxe et delaissemant, et de( )plus a( )ledict darcy donné et constitué de on chef a( )ladicte ysabeau sa filhe e(t )par consequand audict barde futeurs espoux la somme de cinquante livres t(ournoi)z une robe raze noire e(t )un cotilhon raze de chalon

.....

coleur nacarat, plus un lict concistant en coitte et  
coissin remplis suffizament de( )plume, quatre  
linseuls thoile de brin, douze serviettes et deux  
napres, aussy estably en personne m(aîtr)e **estienne  
darcy p(rest)bre** lequel a pareilhe faveur et contemplation  
dudict mariage comme faict selon son dezir a donné  
et constitué de son chef a( )**ladicte ysabeau sa soeur  
germaine** sçavoir est sa( )part e(t )portion quy est  
la sixiesme partye des biens et droictz a luy advenus  
par **le deces ab intestat de( )ladicte feue catherine  
de bauguilh leur mere** comme pour par lesdictz  
fucteurs espoux dors en avant en jouir faire et  
dispozer a leur plaizirs e(t )volontes, auquel effect  
s en est dessaisy et devestu et les en a saizis et  
investus par le bail de ceste cede presantemant  
faict en signe de( )possession legitime, comme aussy  
luy a constitué la somme de( )trente livres laquelle  
ledict sieur darcy p(rest)bre a payée illec reallemant  
en dix escus blancz de( )trois livres piece faizant  
icelle comptée embourcée e(t )receue par ledict barde  
au veu de moy dict notaire e(t )tesmoingz dont  
s( )est contenté, et les cinquante livres et dotalisses

.....

ii.<sup>c</sup> lxxvii.

du chef du( )pere icelluy darcy pere promect et sera  
tenu de( )les payer audict barde auparavant les  
espouzailhes, et receue que ladicte entiere  
constitution soict par ledict barde icelluy sera  
tenu de( )la reconnoistre et assigner ainsy qu( )il  
faict presantemant ladicte somme de trente livres  
par luy receue come dict est a ladicte ysabeau  
darcy sa fucteure espouze sur tous et chacuns  
ses biens presans et advenir pour luy estre randue  
et restituée ou autres a qu(i )il appartiendra le cas y  
escheant avec le droict d( )augmant quy est moityé  
des sommes de deniers suivant les uz et coustumes  
du( )presant pays de( )languedoc et celles de( )la( )presant  
ville de( )villemur selon lesquelles les partyes  
declarent faire les presans pactes et entendre  
estre telles assavoir que la femme predecédant  
le mary icelluy dem(e)ure jouyssant pendant sa  
vie des cas dottaux de( )la femme et au contraire  
le mary predecédant la femme icelle a obtion de  
repetter sa dot avec ledict droict d( )augmant duquel  
augmant elle jouyst aussy sa vie durant ou  
bien en laissant l( )un et( )l( )autre de( )prendre pention

et entretien sur les biens du mary tant que

.....

dem(e)urera vefve soubz son nom selon sa qualitté et portée desdictz biens et outre ce luy appartiennent toutes ses robes bagues e(t) joyaux d( )ou qu( )iceux luy ayent esté donnés finallemant a ledict barde pour tesmoigner l( )amityé particuliere qu( )il porte a( )ladicte ysabeau darcy faicte et faict donation pure et simple entre vifz et a jamais yrevocable a icelle darcy sçavoir est /de/ la somme de cent livres t(ournoi)z pour par elle soudain apres son deces en jouir faire et dispozer a ses plaizirs e(t) volontés outre et par dessus le contenu cy dessus, et affin que le( )presant contract de mariage en( )tant que contient donation de( )ladicte somme de cent livres ^° ledict barde a vouleu et consanty qu( )icelluy soict insigné et registré en( )toutes courtz que bezoing et requis sera sy que pour faire les requizitions et declarations a( )ce necessaires mesmes comme il n( )y est intervenu aucun dol fraude ny deception ont faictz et constitués les procureurs et advocatz postulans en lesdictes courtz premier requis avec promesse de ne les revoquer ains rellepver indempne des charge(s) de( )procuracion. Et a( )tenir ce dessus ainsy stipule par les( )partyes icelles chacune ^° soict d( )autant plus efficace et ne puisse estre mis en doubte

.....

ii.° lxxviii.

pour cé quy la conserne ont obligés tous leurs biens presans et advenir qu( )ont soubzmis aux rigueurs de( )justice e(t) l( )ont juré a( )dieu par seremant faict et recitté dans la maison du susdict darcy En presance de jean barde frere, le sieur pierre saint ubery marchant cousin dudict fucteur espoux, jean et hilaire darcys freres, m(aîtr)e george ratier greffier beau( )frere de( )ladicte fucteur espouze, m(aîtr)e pierre fourcaud praticien m(aîtr)e jean fourcaud bachelier ez droictz, m(aîtr)e salvieux pouget escolier, et pierre la caze pasticier rezidans a bouloc et villaudric et( )plusieurs autre parens et amis des partyes signé eux quy sçavent et moy notaire

Darcy      Jean Barde      Barde

Darcy, p(res)tre      Matha..., p(rest)bre

Sosf, p(rest)bre

Sentubert      Hilaire Darcy

Darcy

Ratier

Busquet

Fourcault, p(rese)nt

Savieres, p(rese)nt

Pouget

Anthoine Beau

Custos, not(aire) r(oyal)

y a recognoissance  
de cinquante  
livres rettenue  
par moy no(tai)re ce  
cinquesme  
febvrier mil six  
cens soixante  
quatre